

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N $^{\circ}$ 140 - JUILLET 2012

SOMMAIRE

Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord	
Arrêté N°2012181-0007 - ARRETE PREFECTORAL N°45/2012 REGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LES ACTIVITES NAUTIQUES SUR LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES DE LA COMMUNE DE DUNKERQUE	1
R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais	
Arrêté N °2012160-0002 - Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestations pour 2012 au Centre Hospitalier de DENAIN (n ° FINESS 590 782 165)	8
Arrêté N °2012160-0003 - Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestations pour 2012 à l'Hôpital de Jour Château Maintenon MAUBEUGE (n °FINESS 590 042 107)	11
Arrêté N°2012160-0004 - Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestations pour 2012 à l'Unité Locale de Soins d'ESCAUDAIN (n° FINESS 590 800	14
769) Arrêté N°2012160-0005 - Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestations pour 2012 à l'Unité Locale de Soins de FRESNES SUR ESCAUT (n°FINESS	
590 801 056)	
Arrêté N°2012172-0001 - Arrêté portant FIXATION du tarif journalier de prestation du démarrage de l'activité d'hôpital de Jour Cardio Vasculaire et d'hôpital de jour Gériatrique pour 2012 au Centre Hospitalier d'AVESNES (n°FINESS 590 781 795)	20
Arrêté N°2012172-0002 - Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestations pour 2012 au Centre Hospitalier d'AVESNES (n°FINESS 590 781 795)	23
Arrêté N°2012172-0003 - Arrêté portant MODIFICATION des tarifs journaliers de prestations pour 2012 au Centre Hospitalier de DENAIN (n°FINESS 590 782 165)	
Arrêté N °2012172-0004 - Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestations pour 2012 au Centre Hospitalier de Felleries- Liessies (n °FINESS 590 781 811)	30
Arrêté N°2012172-0005 - Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestations pour 2012 au Centre Hospitalier de HAUTMONT (n°FINESS 590 781 647)	
Arrêté N°2012172-0006 - Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestations pour 2012 au Centre Hospitalier de JEUMONT (n° FINESS 590 781 639)	
Arrêté N°2012172-0007 - Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestations pour 2012 au Centre Hospitalier de Le- Quesnoy (n° FINESS 590 781 670)	
Arrêté N°2012172-0008 - Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestations pour 2012 au Centre Hospitalier de Saint Amand les Eaux (n° FINESS 590 782 207)	42
Arrêté N°2012173-0004 - Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestations pour 2012 au Centre de Soins de Suite et de Réadaptation « Les Abeilles » à Briastre (n°FINESS 590 783 171)	46

Arrêté N °2012178-0005 - Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestations pour 2012 au Centre Hospitalier LE CATEAU (n °FINESS 590 781 621)	 49
Arrêté N °2012178-0006 - Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestations pour 2012 au Centre Hospitalier de Sambre- Avesnois (n ° FINESS 590 781 803)	 52
Arrêté N °2012181-0003 - Arrêté portant MODIFICATION du tarif journalier de prestation du démarrage de l'activité d'hôpital de Jour d'Addictologie dans le cadre de l'activité MCO pour 2012 au Centre Hospitalier d'AVESNES (n ° FINESS	
590 781 795)	 55
Arrêté N°2012181-0004 - Arrêté portant MODIFICATION du tarif journalier de prestation du démarrage de l'activité d'hôpital de Jour Cardio Vasculaire et d'hôpital de jour Gériatrique pour 2012 au Centre Hospitalier d'AVESNES (n° FINESS 590 781 795)	 58
Arrêté N°2012181-0005 - Arrêté portant MODIFICATION des tarifs journaliers de prestations pour 2012 au Centre Hospitalier d'AVESNES (n° FINESS 590 781 795)	61
Arrêté N °2012181-0006 - Arrêté préfectoral relatif à la déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et à l'instauration de périmètres de protection autour du captage de la commune de SAINT AUBERT, à l'autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine et à l'autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement (livre II,	
titre 1er)	 64



Arrêté n °2012181-0007

signé par Daniel Le Direach, administrateur en chef de la 1ère classe des affaires maritimes, adjoint pour l'action de l'Etat en mer le 29 Juin 2012

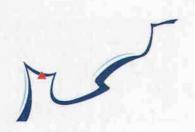
Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord

ARRETE PREFECTORAL N ° 45/2012 REGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LES ACTIVITES NAUTIQUES SUR LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES DE LA COMMUNE DE DUNKERQUE



PRÉFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 29 join 2012



PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE PREFECTORAL Nº 45/2012

REGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LES ACTIVITES NAUTIQUES SUR LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES DE LA COMMUNE DE DUNKERQUE

Le vice-amiral d'escadre Bruno Nielly préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-3 et L.2213-23;

Vu le code des transports, notamment l'article L.5242-2;

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R. 610-5;

Vu la loi n° 83-581 du 05 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté n° 11/2007 du 28 février 2007 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté n°19/2012 du 04 avril 2012 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature ;

CONSIDERANT

la nécessité de réglementer et d'organiser la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Dunkerque;

ARRETE

Article 1er: Dispositions générales

Dans la bande littorale des 300 mètres bordant la plage de Dunkerque – Malo les Bains, il est créé une zone règlementée comprenant cinq zones de baignade surveillée, une zone d'évolution réservée au Kite-surf et trois chenaux traversiers. Cette zone règlementée est matérialisée par un plan de balisage, qui fait l'objet d'une représentation cartographique annexée au présent arrêté.

Article 2 : Délimitation de des zones de baignade surveillée

Cinq zones de baignade surveillée sont établies par le maire de Dunkerque :

- zone de baignade n° 1 dont la limite Ouest est positionnée à 40 mètres à l'Ouest du poste de secours n°1 (dit « Marsouin », situé face à la rue de la plage), au droit de la digue des alliés, et dont la limite Est se trouve au droit de la marque cardinale Ouest du « brisant casino » et de la digue de mer :
- zone de baignade n° 2 dont la limite Ouest est positionnée au droit de la marque cardinale Ouest du « brisant casino » et de la digue de mer, et dont la limite Est se situe au droit de la marque cardinale Ouest du « brisant central » et de la digue de mer ;
- zone de baignade n° 3 dont la limite Ouest est positionnée au droit de la marque cardinale Ouest du « brisant central » et de la digue de mer, et dont la limite Est se situe au droit de la rue du Méridien ;
- dont la limite Ouest est située au droit de la rue du Méridien, et dont la limite Est est matérialisée par une ligne de bouées implantée à 187 mètres de l'axe du poste de secours « Pavois » (situé face à la rue de la Licorne, à l'Est du Grand Pavois);
- zone de baignade n°5 dont la limite Ouest est matérialisée par une ligne de bouées implanté à 187 mètres de l'axe du poste de secours « Pavois », et dont la limite Ouest se situe à hauteur de l'avenue Guillain.

Article 3 : Interdiction de navigation dans les zones de baignade surveillée

Lorsque les zones sont matérialisées dans les conditions définies à l'article 7, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine, sont interdits dans ces zones.

Article 4 : Délimitation des chenaux règlementés

Un chenal de navigation de 30 mètres de large, situé au niveau de l'école de voile, au droit du poste de secours « Terminus » (situé Digue Nicolas II, à l'extrémité Ouest), est réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des navires à moteur et véhicules nautiques à moteur.

Un chenal de navigation de 50 mètres de large, accolé à l'Ouest du chenal défini au 1^{er} alinéa du présent article, est réservé aux planches à voile et bateaux à voile.

Un chenal de navigation de 100 mètres de large, accolé à l'est du chenal défini au 1^{er} alinéa du présent article, est réservé aux embarcations à voiles légères.

Article 5 : Règles d'usage et d'interdiction de navigation dans les chenaux règlementés

Dans ces zones, matérialisées dans les conditions définies à l'article 7, la vitesse maximale autorisée est limitée à 5 nœuds et le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit sont interdits. Cette disposition ne s'applique pas aux engins de plage non-immatriculés.

Article 6 : Zone de navigation réservée à la pratique du kite-surf

Une zone d'une largeur de 500 mètres, délimitée à l'Ouest par une ligne de bouée implantée à 187 mètres à l'est du poste de secours « Pavois », et à l'Est par le chenal défini à l'alinéa 2 de l'article 4 du présent arrêté, est réservé à la pratique du kite surf. Le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine, sont interdits dans cette zone.

Le balisage de cette zone est matérialisé selon les conditions définies à l'article 7.

Article 7: Matérialisation du balisage de la plage

Le balisage est établi par les soins de la commune de Dunkerque. Il doit répondre aux spécifications techniques règlementaires, et aux directives de la DIRM de la Manche et de la mer du Nord et des services en charge des phares et balises. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.

Article 8 : Dispositions dérogatoires

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires de l'Etat en mission de secours ou de service public ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

Article 9: Répressions des infractions

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article L. 5242-2 du code des transports, par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal et par le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 10: Texte abrogé

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 42/2011 du 11 juillet 2011 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord règlementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Dunkerque.

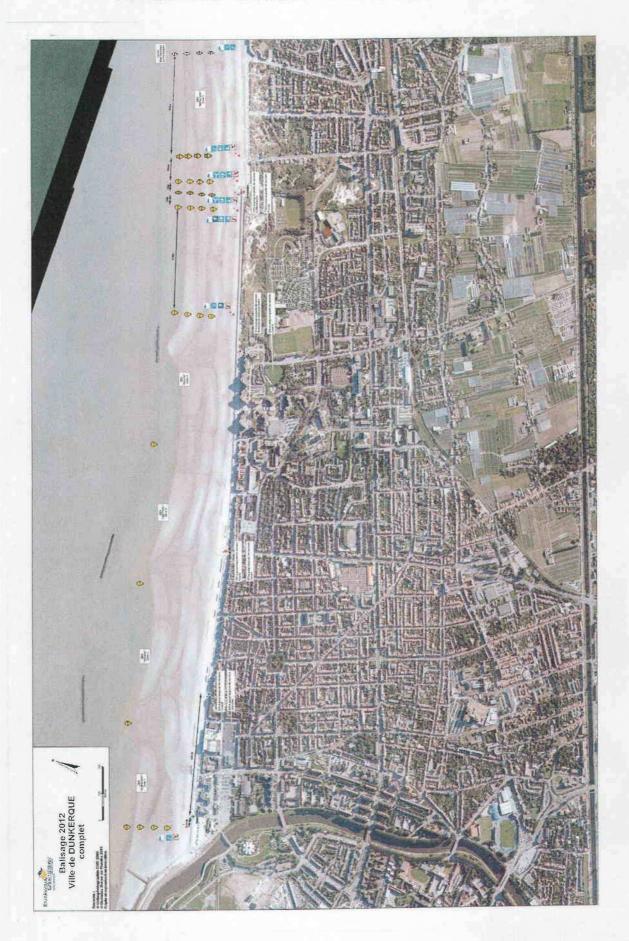
Article 11: Dispositions diverses

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué à la mer et au littoral du Nord et le maire de Dunkerque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur la plage de Dunkerque – Malo les Bains, et publié au recueil des actes de l'administration dans le département du Nord.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, par délégation, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Daniel Le Direach adjoint pour l'« action de l'Etat en mer »

4/6

ANNEXE I A L'ARRETE N° 45/2012 DU 29 JUIN 2012



DESTINATAIRES

- PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DU NORD
- MAIRIE DE DUNKERQUE
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD
- DELEGATION A LA MER ET DU LITTORAL DU NORD
- CROSS GRIZ-NEZ
- COD ROUEN
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DU NORD
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DUNKERQUE

COPIES

- SHOM
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- COMAR MANCHE (OPL)
- Archives (AEM 1333 chrono)



Arrêté n °2012160-0002

signé par Jean-Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 08 Juin 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestations pour 2012 au Centre Hospitalier de DENAIN (n° FINESS 590 782 165)



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestations pour 2012 au <u>Centre Hospitalier de DENAIN</u> (n° FINESS 590 782 165)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé et le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas de Calais;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les montants des dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, des dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé;

Vu l'arrêté du 17 Avril 2012 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement ;

ARRETE

Article 1er: Les tarifs de prestation applicables à compter du 1^{er} juillet 2012, au Centre Hospitalier de Denain, sont fixés ainsi qu'il suit:

Code	<u>Spécialités</u>	
11	Maternité hospitalisation complète	641.00 €
11	Médecine :	641.00 €
12	<u>Chirurgie</u> :	774.00 €
90	Chirurgie Ambulatoire:	536.00 €
13	Psychiatrie:	311.00 €
30	Moyen séjour :	377.00 €
11	Pneumologie en hospitalisation : complète	641.00 €
51	Pneumologie en hospitalisation : de jour	440.00 €
54	Hôpital de jour -Psychiatrie adulte	215.00 €
55	Hôpital de jour -Psychiatrie enfants :	215.00 €
70 Les tarifs journaliers fixés:	<u>Psychiatrie HAD Enfants</u> : « soins » de l'EHPAD section Unité	109.00 € de Soins de Longue Durée sont
	GIR 1 et 2 : 93.60€ GIR 3 et 4 : 83.94€ GIR 5 et 6 : 71.94€	

<u>Article 2</u>: Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3: Monsieur le Directeur général délégué de l'Offre de Soins de l'ARS et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 08 JUIN 2012

Pour Le Directeur Général, par délégation Le Directeur général délégué chargé de l'offre de soins



Arrêté n °2012160-0003

signé par Jean-Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 08 Juin 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestations pour 2012 à l'Hôpital de Jour Château Maintenon MAUBEUGE (n°FINESS 590 042 107)



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestations pour 2012 à l'Hôpital de Jour Château Maintenon MAUBEUGE (n° FINESS 590 042 107)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé et le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas de Calais ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale.
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les montants des dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, des dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé;

Vu l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Le tarif de prestation applicable à compter du 1^{er} juillet 2012, à l'Hôpital de Jour « Château Maintenon » Maubeuge , est fixé ainsi qu'il suit :

Code

<u>Spécialités</u>

55

Psychiatrie enfants

333.18 euros

<u>Article 2</u>: Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Maubeuge sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le OB JUIN 2012

Pour Le Directeur Général, par délégation Le Directeur général délégué chargé de l'offre de soins



Arrêté n °2012160-0004

signé par Jean-Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 08 Juin 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestations pour 2012 à l'Unité Locale de Soins d'ESCAUDAIN (n° FINESS 590 800 769)



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestations pour 2012 à l'Unité Locale de Soins d'ESCAUDAIN (n° FINESS 590 800 769)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé et le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord- Pas de Calais ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale.
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les montants des dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, des dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé;

Vu l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Les tarifs de prestation applicables à compter du 1^{er} Juillet 2012, à l'Unité Locale de Soins d'Escaudain sont fixés ainsi qu'il suit :

Code

Spécialités

30

Moyen séjour :

170,10 €

<u>Article 2</u>: Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins de l'ARS et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le U 8 JUIN 2012

Pour Le Directeur Général, par délégation Le Directeur général délégué chargé de l'offre de soins



Arrêté n °2012160-0005

signé par Jean-Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 08 Juin 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestations pour 2012 à l'Unité Locale de Soins de FRESNES SUR ESCAUT (n°FINESS 590 801 056)



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestations pour 2012 à l'Unité Locale de Soins de FRESNES SUR ESCAUT (n° FINESS 590 801 056)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé et le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord- Pas de Calais ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1 à -4;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les montants des dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, des dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé;

Vu l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Les tarifs de prestation applicables à compter du 1^{er} Juillet 2012, à l'Unité Locale de Soins de Fresnes sur Escaut sont fixés ainsi qu'il suit :

Code

Spécialités

30

Moyen séjour

188.05 €

<u>Article 2</u>: Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins de l'ARS et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait a LILLE, le 08 JUIN 2012

Pour Le Directeur Général, par délégation Le Directeur général délégué chargé de l'offre de soins



Arrêté n °2012172-0001

signé par Jean-Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 20 Juin 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION du tarif journalier de prestation du démarrage de l'activité d'hôpital de Jour Cardio Vasculaire et d'hôpital de jour Gériatrique pour 2012 au Centre Hospitalier d'AVESNES (n°FINESS 590 781 795)



Arrêté portant **FIXATION** du tarif journalier de prestation du démarrage de l'activité d'hôpital de Jour Cardio Vasculaire et d'hôpital de jour Gériatrique pour 2012 au Centre Hospitalier d'AVESNES (n° FINESS 590 781 795)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé et le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord- Pas de Calais ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale.
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les montants des dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, des dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;

Vu la circulaire budgétaire DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé;

Vu l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le tarif de prestation applicable pour le démarrage de l'activité d'Hôpital de jour gériatrie et d'Hôpital de jour Cardio Vasculaire à compter du 29 Mars 2012, au Centre Hospitalier du PAYS d' AVESNES est fixé ainsi qu'il suit:

Code	<u>Spécialités</u>	
54	Hôpital de Jour gériatrie (MCO)	390.00 euros
54	Hôpital de Jour SSR (SSR) Cardio Vasculaire	360.00 euros

L'option tarifaire retenue par l'établissement pour les soins de ville est le tarif global.

Article 2: Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3: Monsieur le Directeur Général délégué chargé de l'Offre de Soins de l'ARS et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAINAUT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 2 0 JUIN 2012

Pour Le Directeur Général, par délégation Le Directeur général délégué chargé de l'offre de soins



Arrêté n °2012172-0002

signé par Jean-Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 20 Juin 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestations pour 2012 au Centre Hospitalier d'AVESNES (n°FINESS 590 781 795)



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestations pour 2012 au Centre Hospitalier d'AVESNES (n° FINESS 590 781 795)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé et le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas de Calais ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 :

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale.
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les montants des dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, des dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé;

Vu l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement :

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs de prestations applicables à compter du 1er juillet 2012, au Centre Hospitalier du PAYS d' AVESNES sont fixés ainsi qu'il suit:

Code	<u>Spécialités</u>	
11	Médecine gériatrique (MCO)	425,00 euros
11	Médecine Polyvalente (MCO)	425,00 euros
16	Addictologie (MCO)	431,00 euros
30	Moyen séjour :	273,00 euros
39	U.S.P.	593,00 euros
54 s	Hôpital de Jour Alcoologie	268,00 euros

Les tarifs journaliers « soins » de l'E.H.P.A.D, section U.S.L.D. sont fixés à compter du 1er juillet 2012 à :

G.I.R 1 et 2	97,63 €
G.I.R 3 et 4	84,33 €
G.I.R 5 et 6	26,75 €

L'option tarifaire retenue par l'établissement pour les soins de ville est le tarif global.

<u>Article 2</u>: Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Directeur Général délégué chargé de l'Offre de Soins de l'ARS et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAINAUT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 2 9 JUIN 2013

Pour Le Directeur Général, par délégation Le Directeur général délégué chargé de l'offre de soins



Arrêté n °2012172-0003

signé par Jean-Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 20 Juin 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant MODIFICATION des tarifs journaliers de prestations pour 2012 au Centre Hospitalier de DENAIN (n°FINESS 590 782 165)



Arrêté portant **MODIFICATION** des tarifs journaliers de prestations pour 2012 au <u>Centre Hospitalier de DENAIN</u> (n° FINESS 590 782 165)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé et le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord- Pas de Calais ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les montants des dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, des dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé;

Vu l'arrêté du 17 Avril 2012 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement;

Vu l'arrêté du 08 Juin 2012 portant fixation des tarifs journaliers de prestations pour 2012.

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Les tarifs de prestation applicables à compter du 1^{er} juillet 2012, au Centre Hospitalier de Denain, sont fixés ainsi qu'il suit :

Code	<u>Spécialités</u>	
11	Maternité hospitalisation complète :	641.00 €
50	Maternité en hospitalisation de jour :	641.00€
11	Médecine :	641.00 €
12	Chirurgie:	774.00 €
90	Chirurgie Ambulatoire:	536.00€
13	Psychiatrie:	311.00 €
30	Moyen séjour :	377.00 €
11	Pneumologie en hospitalisation :	641.00 €
51	complète Pneumologie en hospitalisation:	440.00€
54	<u>de jour</u> <u>Hôpital de jour -Psychiatrie adulte</u> :	215.00 €
55	Hôpital de jour -Psychiatrie enfants :	215.00 €
70	Psychiatrie HAD Enfants:	109.00 €

Une majoration de 45.00 euros des tarifs de prestations en régime commun est appliquée à l'occasion de l'hospitalisation des personnes admises sur leur demande en régime particulier (hospitalisation complète) et une majoration de 25.00 euros des tarifs de prestations en régime commun est appliquée à l'occasion de l'hospitalisation des personnes admises sur leur demande en régime particulier (hospitalisation en ambulatoire), à compter du ler juillet 2012.

Les tarifs journaliers « soins » de l'EHPAD section Unité de Soins de Longue Durée sont fixés :

GIR 1 et 2 : 93.60€ GIR 3 et 4 : 83.94€ GIR 5 et 6 : 71.94€

<u>Article 2</u>: Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Directeur général délégué de l'Offre de Soins de l'ARS et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 2 0 JUIN 2012

Pour Le Directeur Général, par délégation Le Directeur général <u>délégué chargé</u> de l'offre de soins



Arrêté n °2012172-0004

signé par Jean-Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 20 Juin 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestations pour 2012 au Centre Hospitalier de Felleries- Liessies (n °FINESS 590 781 811)



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestations pour 2012 au Centre Hospitalier de Felleries-Liessies (n° FINESS 590 781 811)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé et le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas de Calais ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les montants des dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, des dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;

Vu la circulaire budgétaire DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé;

Vu l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Les tarifs de prestation applicables à compter du 1er juillet 2012 au Centre Hospitalier de Felleries-Liessies sont fixés ainsi qu'il suit :

Code	Spécialités	
31	Maladie de type Alzheimer	290,00€
30	Soins de Suite	290,00€
34	Post cure d'alcoologie	290,00 €
31	Rééducation fonctionnelle	505,00€
36	Cérébro – lésés	310,00 €
38	Médico diététique	290,00 €
56	Hospitalisation de Jour de rééducation	290,00€
15	Toxicomanie	470.00 €

Article 2: Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Directeur Général délégué chargé de l'Offre de Soins de l'ARS et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 2 n JUIN 2012

Pour Le Directeur Général, par délégation Le Directeur général délégué chargé de l'offre de soins



Arrêté n °2012172-0005

signé par Jean-Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 20 Juin 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestations pour 2012 au Centre Hospitalier de HAUTMONT (n°FINESS 590 781 647)



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestations pour 2012 au Centre Hospitalier de HAUTMONT (n° FINESS 590 781 647)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé et le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas de Calais;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale.
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2011 les montants des dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, des dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;

Vu la circulaire budgétaire DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé;

Vu l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs de prestation applicables à compter du 1^{er} juillet 2012, au Centre Hospitalier de HAUTMONT sont fixés ainsi qu'il suit:

Code	<u>Spécialité</u>	
30	Moyen Séjour	295,19 €
31	Hospitalisation Complète SSR Alzheimer	230,75 €
56	Hôpital de Jour – Unité Alzheimer	168,06 €

Les tarifs journaliers « soins » de l'Unité de Soins de Longue Durée sont fixés à compter du 1^{er} juillet 2012 :

GIR 1 et 2:

92.23 euros

GIR 3 et 4:

81,03 euros

Article 2: Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Directeur Général délégué chargé de l'Offre de Soins de l'ARS et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 2 0 JUIN 2012

Pour Le Directeur Général, par délégation Le Directeur général délégué chargé de l'offre de soins

Jean-Pierre ROBELE



Arrêté n °2012172-0006

signé par Jean-Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 20 Juin 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestations pour 2012 au Centre Hospitalier de JEUMONT (n° FINESS 590 781 639)



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestations pour 2012 au Centre Hospitalier de JEUMONT (n° FINESS 590 781 639)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé et le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas de Calais ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les montants des dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, des dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé;

Vu l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Les tarifs de prestation applicables à compter du 1^{er} Juillet 2012, au Centre Hospitalier de JEUMONT, sont fixés ainsi qu'il suit :

Code

Spécialités

30

Moyen séjour :

232,18€

<u>Article 2</u>: Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3: Monsieur le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins de l'ARS et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAINAUT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 20 JUIN 2012

Pour Le Directeur Général, par délégation Le Directeur général délégué chargé de l'offre de soins

Jean-Pierre ROBELET



Arrêté n °2012172-0007

signé par Jean-Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 20 Juin 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestations pour 2012 au Centre Hospitalier de Le- Quesnoy (n° FINESS 590 781 670)



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestations pour 2012 au Centre Hospitalier de Le-Quesnoy (n° FINESS 590 781 670)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé et le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas de Calais ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les montants des dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, des dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;

Vu la circulaire budgétaire DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé;

Vu l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Les tarifs de prestation applicables à compter du <u>1^{er} juillet 2012</u> au Centre Hospitalier de LE QUESNOY, sont fixés ainsi qu'il suit :

Code	<u>Spécialités</u>	
11	Médecine	655.00 euros
30	Soins de suite	444,00 euros
31	Réhabilitation respiratoire H C	444,00 euros
39	EVC	444,00 euros
56	Réhabilitation respiratoire H J	362,00 euros
58	Soins de suite et réadaptation H J	362,00 euros

Les tarifs journaliers « soins » de l'EHPAD section Unité de Soins de Longue Durée sont fixés à compter du 1er juillet 2012 :

GIR 1 et 2 :	20,81 euros
GIR 3 et 4:	13,19 euros
GIR 5 et 6:	5,59 euros

L'option tarifaire retenue par l'établissement pour les soins de ville est le tarif global.

Article 2: Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3: Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 2 0 JUIN 2012

Pour Le Directeur Général, par délégation Le Directeur général délégué chargé de l'offre de soins

Jean-Pierre ROBELET/



Arrêté n °2012172-0008

signé par Jean-Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 20 Juin 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestations pour 2012 au Centre Hospitalier de Saint Amand les Eaux (n $^\circ$ FINES S 590 782 207)



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestations pour 2012 au <u>Centre Hospitalier de Saint Amand les Eaux</u> (n° FINESS 590 782 207)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé et le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas de Calais;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les montants des dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, des dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé;

Vu l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Les tarifs de prestation applicables à compter du 1er juin 2012, au Centre Hospitalier de Saint Amand les Eaux, sont fixés ainsi qu'il suit :

Code	<u>Spécialités</u>	•
11	Médecine	358.30 €
<u>16</u>	Alcoologie:	507.28 €
32	Soins de suite	188.19€

Une majoration de 45.00 **euros** des tarifs de prestations en régime commun est appliquée à l'occasion de l'hospitalisation des personnes admises sur leur demande en régime particulier, à compter du 1er juin 2012.

31	Médecine physique :	407.12 €
36	Etat végétatifs chroniques :	244.37 €
38	Rééducation nutritionnelle :	239.57 €
13	Psychiatrie (hospitalisation complète):	332.61 €
54	Alcoologie (hospitalisation incomplète : de jour)	258.25 €
	Psychiatrie (hospitalisation incomplète : de jour)	258.25 €
56	Médecine physique (hospitalisation	
	Incomplète de jour):	241.53 €
58	Rééducation nutritionnelle : (hospitalisation incomplète de jour)	136.96 €
60	Psychiatrie (hospitalisation incomplète	00.45.0
	de nuit):	89.47 €

<u>Article 2</u>: Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins de l'ARS et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 20 JUIN 2012

Pour Le Directeur Général, par délégation Le Directeur général délégué chargé de l'offre de soins

Jean-Pierre ROBELET



Arrêté n °2012173-0004

signé par Jean-Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 21 Juin 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestations pour 2012 au Centre de Soins de Suite et de Réadaptation « Les Abeilles » à Briastre (n °FINESS 590 783 171)



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestations pour 2012 au <u>Centre de Soins de Suite et de Réadaptation « Les Abeilles » à Briastre</u> (n° FINESS 590 783 171)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé et le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas de Calais ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les montants des dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, des dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Les tarifs de prestation applicables à compter du 1^{er} Juin 2012, au Centre de Soins de Suite et de Réadaptation « Les Abeilles » à Briastre, sont fixés ainsi qu'il suit :

Code

Spécialités

30

Moyen séjour :

140.26 €

<u>Article 2</u>: Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 2 1 JUIN 2012

Pour Le Directeur Général, par délégation Le Directeur général délégue charge de l'offre de soins

Jean-Pierre ROBELET



Arrêté n °2012178-0005

signé par Jean-Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 26 Juin 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestations pour 2012 au Centre Hospitalier LE CATEAU (n°FINESS 590 781 621)



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestations pour 2012 au <u>Centre Hospitalier LE CATEAU</u> (n° FINESS 590 781 621)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé et le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas de Calais ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les montants des dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, des dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé;

Vu l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Les tarifs de prestation applicables à compter du 1^{er} Août 2012, au Centre Hospitalier du Cateau, sont fixés ainsi qu'il suit :

Code	<u>Spécialités</u>	
11	Médecine:	681.57 €
16	Addictologie:	529.62 €
16	Hôpital de Jour Addictologie :	508.14 €
30	Gérontologie:	361.50 €

<u>Article 2</u>: Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins de l'ARS et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 2 6 JUIN 2012

Pour Le Directeur Général, par délégation Le Directeur général délégué chargé de l'offre de soins

Jean-Pierre ROBELET



Arrêté n °2012178-0006

signé par Jean-Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 26 Juin 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestations pour 2012 au Centre Hospitalier de Sambre- Avesnois (n ° FINESS 590 781 803)



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestations pour 2012 au Centre Hospitalier de Sambre-Avesnois (n° FINESS 590 781 803)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé et le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord- Pas de Calais ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les montants des dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, des dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé;

Vu l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement ;

ARRETE

Article 1er: Les tarifs de prestation applicables à compter du 1er juillet 2012, au Centre Hospitalier de Sambre/Avesnois sont fixés ainsi qu'il suit ::

<u>Code</u>	Spécialité	
11	Médecine/Obstétrique	757.00 euros
12	Chirurgie	1 007.00euros
13	Psychiatrie complète	680.00 euros
20	Spécialités coûteuses	2 189.00 euros
54 /60	Psychiatrie jour et nuit	543.00 euros
50 /90	Hôpital de Jour	709.00 euros
	SMUR	348.00 euros
52	Hémodialyse	546.00 euros
55	Hôpital de jour pédopsychiatrie	606.00 euros

<u>Article 2</u>: Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3: Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 26 JUIN 2012

Pour Le Directeur Général, par délégation Le Directeur général délégué chargé de l'offre de soins

Jean-Pierre ROBELET



Arrêté n °2012181-0003

signé par Jean-Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 29 Juin 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant MODIFICATION du tarif journalier de prestation du démarrage de l'activité d'hôpital de Jour d'Addictologie dans le cadre de l'activité MCO pour 2012 au Centre Hospitalier d'AVESNES (n° FINESS 590 781 795)



Arrêté portant **MODIFICATION** du tarif journalier de prestation du démarrage de l'activité d'hôpital de Jour d'Addictologie dans le cadre de l'activité MCO pour 2012 au Centre Hospitalier d'AVESNES (n° FINESS 590 781 795)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé et le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas de Calais ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale.
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les montants des dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, des dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;

Vu la circulaire budgétaire DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé;

Vu l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le tarif de prestation applicable pour le démarrage de l'activité d'Hôpital de jour d'addictologie dans le cadre de l'activité MCO à compter du 4 juin 2012, au Centre Hospitalier du PAYS d' AVESNES est fixé ainsi qu'il suit :

<u>Code</u> <u>Spécialités</u>

Hôpital de Jour addictologie (MCO) 390.00 euros

L'option tarifaire retenue par l'établissement pour les soins de ville est le tarif global.

Article 2: Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Directeur Général délégué chargé de l'Offre de Soins de l'ARS et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAINAUT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 2 9 JUIN 2012

Pour Le Directeur Général, par délégation Le Directeur général délégué chargé de l'offre de soins

Pierre ROBELET

Arrêté N°2012181-0003 - 02/07/2012



Arrêté n °2012181-0004

signé par Jean-Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 29 Juin 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant MODIFICATION du tarif journalier de prestation du démarrage de l'activité d'hôpital de Jour Cardio Vasculaire et d'hôpital de jour Gériatrique pour 2012 au Centre Hospitalier d'AVESNES (n° FINESS 590 781 795)



Arrêté portant **MODIFICATION** du tarif journalier de prestation du démarrage de l'activité d'hôpital de Jour Cardio Vasculaire et d'hôpital de jour Gériatrique pour 2012 au Centre Hospitalier d'AVESNES (n° FINESS 590 781 795)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé et le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas de Calais ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les montants des dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, des dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;

Vu la circulaire budgétaire DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé;

Vu l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2012 portant fixation des tarifs journaliers de prestations pour 2012

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le tarif de prestation applicable pour le démarrage de l'activité d'Hôpital de jour gériatrie et d'Hôpital de jour Cardio Vasculaire à compter du 29 Mars 2012, au Centre Hospitalier du PAYS d' AVESNES est fixé ainsi qu'il suit:

Code	<u>Spécialités</u>	
50	Hôpital de Jour gériatrie (MCO)	390.00 euros
56	Hôpital de Jour SSR (SSR) Cardio Vasculaire	360.00 euros

L'option tarifaire retenue par l'établissement pour les soins de ville est le tarif global.

<u>Article 2</u>: Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Directeur Général délégué chargé de l'Offre de Soins de l'ARS et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAINAUT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège

Fait à LILLE, le 2 9 JUIN 2012

Pour Le Directeur Général, par délégation Le Directeur général délégué chargé de l'offre de soins

Jean-Pierre ROBELET



Arrêté n °2012181-0005

signé par Jean-Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 29 Juin 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant MODIFICATION des tarifs journaliers de prestations pour 2012 au Centre Hospitalier d'AVESNES (n° FINES S 590 781 795)



Arrêté portant **MODIFICATION** des tarifs journaliers de prestations pour 2012 au Centre Hospitalier d'AVESNES (n° FINESS 590 781 795)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé et le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas de Calais ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale.
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les montants des dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, des dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé;

Vu l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement;

Vu l'arrêté du 20 juin 2012 portant fixation des tarifs journaliers de prestations pour 2012

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs de prestations applicables à compter du 1er juillet 2012, au Centre Hospitalier du PAYS d' AVESNES sont fixés ainsi qu'il suit :

Code	<u>Spécialités</u>	
50	Médecine gériatrique (MCO)	425,00 euros
11	Médecine Polyvalente (MCO)	425,00 euros
16	Addictologie (MCO)	431,00 euros
30	Moyen séjour :	273,00 euros
39	U.S.P.	593,00 euros
54	Hôpital de Jour Alcoologie	268,00 euros

Les tarifs journaliers « soins » de l'E.H.P.A.D, section U.S.L.D. sont fixés à compter du 1er juillet 2012 à :

G.I.R 1 et 2	97,63 €
G.I.R 3 et 4	84,33 €
G.I.R 5 et 6	26,75 €

L'option tarifaire retenue par l'établissement pour les soins de ville est le tarif global.

<u>Article 2</u>: Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Directeur Général délégué chargé de l'Offre de Soins de l'ARS et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAINAUT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 29 JUIN 2012

Pour Le Directeur Général, par délégation Le Directeur général délégué chargé de l'offre de soins

Jean-Pierre ROBELET



Arrêté n °2012181-0006

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général le 29 Juin 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté préfectoral relatif à la déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et à l'instauration de périmètres de protection autour du captage de la commune de SAINT AUBERT, à l'autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine et à l'autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement (livre II, titre 1er)



Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais

Service Santé Environnement

Pôle Qualité des Eaux

Arrêté préfectoral relatif à la déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et à l'instauration de périmètres de protection autour du captage de la commune de SAINT AUBERT, à l'autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine et à l'autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement (livre II, titre 1er)

> Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi 2009-879 du 27 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier son article 118 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 à L 1321-10 et R.1321-1 à R 1321-63:

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code minier et notamment l'article L 141-1 :

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1, R123-14 et R123-22

Vu le code de l'environnement, notamment le livre II et les articles L 214-1 à L214-6, L 214-8 à L 214-11, L214-14, L215-13 et R214-1 et suivants

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines :

Vu la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 modifié ; Arrêté N°2012181-0006 - 02/07/2012

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2011 prescrivant l'ouverture, dans la commune de SAINT AUBERT du 10 octobre au 10 novembre 2011, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 29 février 2008 ;

Vu la délibération en date du 4 décembre 2008 par laquelle la commune de SAINT AUBERT demande,

- l'autorisation préfectorale d'exécuter et d'exploiter le forage, au regard du code de l'environnement et de ses décrets d'application du 29 mars 1993 et suivants : décret n°2003-868 du 11 septembre 2003 ; codifiés aux articles R214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine au regard des articles L 1321-2 et R 1321 et suivants du code de la santé publique :
- la déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines au regard de l'article L215-3 du code de l'environnement et l'instauration des périmètres de protection autour dudit captage au regard de l'article L1321-2 du code de la santé publique;
- et prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines ;

Vu les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 17 novembre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 20 mars 2012 ;

Vu le porter-à-connaissance du maire de SAINT AUBERT en date du 29 mai 2012 ;

Vu la réponse du maire de SAINT AUBERT en date du 6 juin 2012 ;

Considérant que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable :

Considérant que le captage destiné à la consommation humaine de la commune de SAINT AUBERT ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux contre les pollutions d'origines ponctuelles:

Considérant que par conséquent, la mise en place de périmètres de protection autour du captage de la commune de SAINT AUBERT est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

Sur proposition du Directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage correspondant au forage repris sous indice BRGM 00373X0006 d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT AUBERT situé sur le territoire de la commune de SAINT AUBERT tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et parcellaire ci-annexés.

Article 2 : La commune de SAINT AUBERT est autorisée à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies sur le captage d'indice national n° 00373X0006 situé à SAINT AUBERT.

Le prélèvement d'eau global autorisé pour le syndicat est modifié et ne pourra excéder :

Les rubriques concernées du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Extrait de la rubrique	Classement
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	DECLARATION
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant inférieur ou égal à 200 000 m³.	DECLARATION

- 2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de SAINT AUBERT devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre des affaires sociales et de la santé sur rapport du Directeur général de l'agence régionale de santé.
- 2.4. La commune de SAINT AUBERT devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

Article 3 : Caractéristiques des points de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de SAINT AUBERT : section ZD n°60 par les coordonnées Lambert suivantes :

X = 677.715

Y = 2.580.088

Z = + 83.00 m NGF

Le forage est profond de 32 m et capte la nappe des craies du Turonien-Sénonien.

Article 4 : Conformément à l'engagement pris par la commune de SAINT AUBERT dans sa séance du 4 décembre 2008, la commune de SAINT AUBERT devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Elle devra également, d'une façon générale, indemniser et faire indemniser tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection.

Article 5 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, les ouvrages devront être pourvus des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies à la Direction départementale des territoires et de la mer, en cas de demande.

La commune de SAINT AUBERT devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence régionale de santé - Département santé environnement — Pôle qualité des eaux. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 70 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article R214-8 du code de l'environnement, toute modification apportée, par la commune de SAINT AUBERT, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Article 6 : Eaux destinées à la consommation humaine

6-1: Autorisation pour l'utilisation et la distribution

La commune de SAINT AUBERT est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

6-1-2 : validité des autorisations

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, auprès du préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

La commune de SAINT AUBERT aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

6-2: Conditions d'exploitation

La commune de SAINT AUBERT devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations; l'information et conseils aux consommateurs;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;

6-3 : Contrôle sanitaire

La commune de SAINT AUBERT devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique.

A cette fin, des robinets de prélèvement devront être aménagés à l'exhaure du forage avant le point d'injection du chlore et un sur la conduite de refoulement après le point d'injection de chlore.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés pour l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé.

La commune de SAINT AUBERT tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

6-4 : Qualité de l'eau brute

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire :
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite

6-5: Installation de traitement

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservées pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Article 7 : Périmètres de protection

Conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres sont instaurés autour du captage : un périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloignée. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Compte tenu des résultats des expertises hydrogéologiques et de la consultation administrative, la protection réglementaire des points d'eau peut être envisagée.

Ces mesures de protection sont établies conformément aux articles L.1321-2 et R.1321-1 du code de la santé publique. Elles sont définies comme suit, en fonction de la vulnérabilité de la nappe et du captage, ainsi que de l'environnement existant.

Au vu du rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 29 février 2008, 3 périmètres de protection sont établis :

- un périmètre de protection immédiate :

524 m² environ.

- un périmètre de protection rapprochée : 10,39 ha environ.

- un périmètre de protection éloignée :

23.19 ha environ.

Article 8 : Servitudes et mesures de protection

8.1 - A l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

La parcelle section ZD n°60 constituant le périmètre de protection immédiate du captage doit être propriété du le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique, clôturée (hauteur deux mètres portail compris), fermée à clé et interdite à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien des ouvrages.

La chambre de captage sera télé surveillée par un dispositif d'alarme anti-intrusion permettant, en cas d'intrusion intempestive, de donner l'alerte en temps réel et de couper l'alimentation en eau. Elle sera dotée d'une signalétique intérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n° BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ces périmètres pourra être plantée d'arbres. Dans le cas où

un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le règlement sanitaire départemental.

8-2 : A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

Dans ce périmètre, sont interdites les activités suivantes :

- les forages et puits, autres que ceux nécessaires à la connaissance des caractéristiques de l'aquifère du niveau de la nappe et de la qualité des eaux pompées; la création de tout nouveau puits ou forage en vue d'augmenter la productivité nécessitera la révision des périmètres de protection,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- le remblaiement des carrières existantes ou des excavations.
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, de déchets, d'immondices, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transports d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées, sauf celles nécessaires à l'assainissement des structures existantes après avis de l'administration compétente,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification; une double enceinte est nécessaire,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle, et de tous les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- l'épandage des sous produits industriels ou urbains (boues de station d'épuration, matière de vidanges...),
- les stockages de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures. Pour les exploitations existantes, des dispositifs particuliers de stockage devront assurer parfaitement une non percolation des eaux vers la nappe,
- le retournement des pâtures existantes sauf s'il est utilisé des cultures de type « pièges à nitrates ».
- l'implantation de nouveaux sites d'élevage ou activités industrielles,
- le camping même sauvage et le stationnement des caravanes, ainsi que toute habitation temporaire de loisir,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau, Toutefois, la mise aux normes, la rénovation, la reconstruction avec démolition d'une habitation ou infrastructure existante à surface équivalente, les extensions de confort (sanitaire, vestiaire, garage, véranda, terrasse) sont autorisées sous réserve des conditions suivantes :
 - du raccordement des installations au réseau d'assainissement collectif existant,
 - de l'absence de stockage enterré d'hydrocarbures et de produits dangereux et notamment si elles n'apportent pas un risque supplémentaire de pollution potentielle des eaux,
 - le changement d'activités devra rester compatible avec l'enjeu de protection des eaux souterraines,
- la création ou l'extension de cimetières.
- la création de nouvelles voies de communication à forte densité de circulation (> 2000 véhicules/jour).
- le défrichement, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés,
- la création d'étangs ou de mares.
- la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées

Dans ce périmètre seront réglementés :

- les pratiques culturales, dont l'épandage de fumier, de manière à ce qu'elles soient compatibles avec la qualité des eaux souterraines (respect du code des bonnes pratiques agricoles),
- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage),
- la modification des voies de communications existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation.

8-3 : A l'intérieur du périmètre de protection éloignée seront réglementées toutes activités susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, dans le strict respect de la réglementation générale, et tout particulièrement les activités interdites en périmètre de protection rapprochée pourront être soumis à des prescriptions particulières après avis de l'administration compétente.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

8.4 : Mesures d'accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, selon les recommandations de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, les opérations suivantes :

- 1. <u>Chambre de captage</u>: la mise en conformité sera entreprise : la porte d'entrée du local devra être changée ; margelles du puits ; capot de protection ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté (évacuer les moteurs stockés dans le local) ; équipement d'un dispositif anti-intrusion, d'une clôture de deux mètres de hauteur munie d'un portail cadenassé.
- 2. Stockage de produits dangereux pouvant altérer la qualité des eaux souterraines : le recensement des installations existantes susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée sera entrepris, complété le cas échéant de mise aux normes de sécurisation
- 3. <u>Assainissement de la commune :</u> Une mise en conformité effective de l'assainissement des habitations existantes au sein du Périmètre de Protection Rapprochée sous contrôle technique exercée par la Commune de Saint Aubert.
- 4. <u>Interconnexion de secours avec la commune de Villers en Cauchies :</u> Son utilisation doit faire l'objet d'une information préalable à la Direction Santé Environnement –Pôle qualité de l'Eau de l'Agence Régional de Santé. De même, la vérification de son bon état de fonctionnement doit être entreprise un fois par an au minimum.
- 5. <u>Sécurisation de la production et de la distribution</u>: une inspection de l'ouvrage (notamment état et corrosion des matériaux tubulaires) doit être réalisée ainsi qu'un diagnostic sur la productivité de l'ouvrage.

<u>Article 9</u>: Les opérations citées aux articles 8-1 et 8-4 du présent arrêté dont il sera dressé procèsverbal par le Directeur général de l'Agence régionale de santé seront effectuées par les soins du maire de SAINT AUBERT.

<u>Article 10</u>: Les installations, activités et dépôts visés à l'article 9 du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins du maire de SAINT AUBERT.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas le Directeur général de l'Agence régionale de santé notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages - objet du présent arrêté - ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

<u>Article 11</u>: En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 9 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part au Directeur général de l'agence régionale de santé de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Article 12: Annexion au plan local d'urbanisme (P.L.U)

Le maire est mis en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes afférentes aux périmètres de protection dans les conditions définies aux articles L. 126-1, R 123-22 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme. Si cette formalité n'est pas effectuée dans le délai de trois à compter de la notification du présent arrêté, le préfet y procédera d'office.

Le droit de préemption prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué dans les conditions définies par l'article L 211-1 du code de l'urbanisme.

Article 13 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages.

En application de l'article L 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amendes.

En application de l'article L 1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

Article 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et, en ce qui concerne l'autorisation de prélèvement d'eau, pour les tiers de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir pour les tiers jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

<u>Article 15</u>: Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Directeur général de l'agence régionale de santé, le Sous-préfet de CAMBRAI, le maire de SAINT AUBERT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Sous-préfet de CAMBRAI
- au maire de SAINT AUBERT
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas de-Calais
- au Directeur départemental des territoires et de la mer
- au Directeur général de l'Agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais
- au Directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie
- au Directeur du bureau de recherches géologiques et minières du Nord-Pas-de-Calais
- au Président de la chambre d'agriculture de la région Nord-Pas-de-Calais
- au Président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Escaut

Article 16: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché à la mairie de la commune concernée pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux, notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux. Une copie de la notification sera conservée par le maire de la commune de SAINT AUBERT et mis à disposition pour consultation.

Fait à Lille, le

2 9 JUIN 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT